

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 14 février 2024 de l'entreprise CEREMA, sise 9 rue René Viviani - 14730 GIBERVILLE,

Considérant que l'entreprise CEREMA (mandatée par la Délégation à la sécurité routière) souhaite occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage mobile pour poser et déposer des caméras sur des candélabres, situés sur le quai Emile Cormerais à Saint-Herblain, le 18 mars et le 02 avril 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 18 mars et le 02 avril 2024 de 08h00 à 17h00, l'entreprise CEREMA est autorisée à occuper le domaine public, avec la mise en place d'un échafaudage mobile (PIRL : plateforme individuelle roulante légère) afin de poser et déposer des caméras sur des candélabres, situés sur le quai Emile Cormerais à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le quai précité :

- mise en place d'un échafaudage mobile sur le bas-côté du quai ;
- **stationnement autorisé pour l'échafaudage mobile sur le trottoir à proximité des candélabres, pour la pose et la dépose des caméras ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : L'entreprise CEREMA devra assurer la libre circulation des usagers aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise CEREMA. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0139

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0139
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
échafaudage mobile -
quai Emile Cormerais -
le 18 mars
et le 02 avril 2024

6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'installation de l'échafaudage mobile.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 FÉVRIER 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 26 février 2024